

Therdonne, le 2 mars 2017

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires
Bureau des Installations classées

2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317

60021 BEAUVAIS cedex

Envoi colis n° 8U 0144 043502 5

Objet : Commune de Berthecourt
Carrière de calcaire et de sablon
Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 15.54.S
P.J. : 1 dossier en 3 exemplaires papier et 4 exemplaires numériques

Monsieur le Préfet,

La S.A.S. CARRIERES CHOUVET envisage l'ouverture d'une carrière de calcaire et de sablon sur la commune de Berthecourt.

Ce projet, localisé sur le lieu-dit « Garenne de Parisis-Fontaine », s'étend sur une superficie de 14,09 ha dont 11,32 ha seront exploités.

Cette exploitation concourra à une meilleure réponse aux besoins du département de l'Oise en matériaux calcaires et se conformera ainsi aux orientations et prescriptions du schéma départemental des carrières.

Ce projet s'inscrit dans la démarche de développement durable pilotée par notre entreprise et concourt à la pérennisation de nos activités.

Il fait l'objet, au titre du code de l'urbanisme, d'une procédure de déclaration de projet conduite en parallèle afin de rendre compatible le document d'urbanisme avec l'activité projetée.

A ce propos, vos services seront sollicités afin, comme le permettent les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, d'organiser une enquête publique unique pour la demande d'autorisation présentée au titre de la réglementation ICPE et pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Par suite, ce projet nécessite une **autorisation d'exploitation de la carrière** formalisée dans le cadre de la législation des installations classées et du code de l'environnement, objet du présent dossier.

En conséquence, je soussigné, Eric CHOUVET, président, agissant au nom et pour le compte de la société SAS CARRIERES CHOUVET, sise à 60510 Therdonne, route de Villers-sur-Thère, ai l'honneur de solliciter une autorisation d'exploiter reposant sur :

- une surface globale de 14,09 ha ;
- une production maximale annuelle de 120 000 tonnes, la production moyenne étant de l'ordre de 73 700 tonnes ;

Siège social

Route de Villers-sur-Thère - 60510 THERDONNE

Tél. : 03 44 07 70 29 - Fax : 03 44 07 78 86

SAS au capital de 250 100 € - R.C.S. Beauvais B 352 791 826 - APE 0812 Z - Siret 352 791 826 000 14

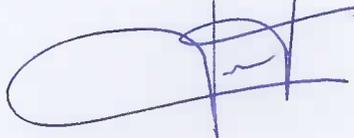
- une puissance installée de 310 kW ;
- une durée de 25 ans, remise en état comprise.

En vous précisant que pour ce dossier, eu égard à l'étendue de l'exploitation, dérogation est sollicitée en ce qui concerne le plan d'ensemble, intitulé plan de masse (joint en annexe du dossier) réalisé à l'échelle 1/2500^{ème} comme le permettent les dispositions de l'article R.512-6-3^{ème} du code de l'environnement.

Vous trouverez, ci-joint et au titre de la recevabilité, un dossier en 3 exemplaires papier et 4 exemplaires numériques présentant et explicitant les informations et éléments édictés aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
Eric CHOUVET



E. CHOUVET



PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Beauvais, le 27 avril 2017

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 1

Affaire suivie par : Gaël CELESTINE
Tél : 03 44 10 54 30
Fax : 03 44 10 54 01

Courriel : gael.celestine@developpement-durable.gouv.fr
Ref : CAR/0623/16-GC/SF

Objet : Irrecevabilité d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. : Votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 6 mars 2017

PJ : Liste des insuffisances et/ou lacunes relevées dans le cadre de l'examen de la demande

Copie : Direction départementale des Territoires

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 6 mars 2017 un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter une carrière de calcaire et de sablon sur le territoire de la commune de Berthecourt.

Après examen de ce dossier, l'inspection des installations classées vous informe qu'il n'est pas complet et régulier au regard des dispositions du Code de l'environnement. En conséquence, il n'est pas recevable en l'état.

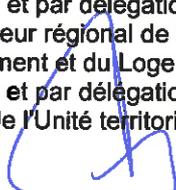
Les insuffisances et/ou lacunes ainsi mises en évidence ne permettent pas à l'inspection des installations classées de le soumettre aux enquêtes publique et administrative prévues aux articles R. 512-14 et suivants du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, je vous invite à le compléter en tenant compte des observations listées en annexe du présent courrier.

De plus, j'appelle votre attention sur le fait que ces compléments doivent être déposés à la Direction départementale des Territoires, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date du présent courrier. Ils doivent en outre répondre exhaustivement aux observations jointes à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du département de l'Oise,
et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
et par délégation,
Le Chef de l'Unité territoriale de l'Oise


Stéphane CHOQUET

Société CHOUVET
route de Villers-sur-Thère
60510 Therdonne

Liste des insuffisances

Remarques de forme

1 - L'exploitant a bien formulé une demande de dérogation à l'échelle 1/2500 eme pour un plan au 1/200 eme comme le prévoit le code de l'environnement, mais dans le dossier ne figure que le plan réglementaire à l'échelle 1/2 500 minimum ne comportant pas les éléments de détail attendus pour le plan au 1/200 eme.

En outre, l'inspection estime que l'importance de la demande de dérogation d'échelle n'est pas justifiée. Celle-ci gagnerait à être supérieure à l'échelle 1/2500 qui n'apporte que peu de précision.

2 - La canalisation de gaz n'a pas été recensée dans les servitudes affectant le projet en page 2.80.

Remarques générales

3 - Les capacités financières doivent être justifiées au regard du coût total du projet (remise en état comprise, mesures de réduction, mesures compensatoires,...).

4 - Le pétitionnaire devra justifier que le projet est correctement dimensionné au vu du territoire qui servira à son approvisionnement en déchets inertes pour le remblaiement.

5 - Il conviendrait que le pétitionnaire précise le mode d'alimentation dans le bassin de rétention qui servira à l'arrosage des pistes et au lavage des engins.

Urbanisme

6 - L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, qui codifie l'article 135 de la loi ALUR, prévoit que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur au lendemain de la publication de la loi ALUR, à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la cette loi, soit avant le 27 mars 2017. Si l'approbation du PLU n'intervient pas avant le 27 mars 2017 le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. Ce RNU autorise les exploitations de carrière dans les zones non urbanisées. Il est attendu que la société CARRIERES CHOUVET, suite à la publication de cette loi susceptible de la concerner, et en fonction de l'avancement de la procédure de déclaration de projet, indique de quel règlement d'urbanisme le projet dépend (PLU ou RNU), et si le projet est maintenant compatible.

7 - Sur la base de documents d'urbanisme opposables ou en projet, indiquer à quelle distance se situent les zones constructibles les plus proches de la carrière. Le cas échéant, revoir l'impact du projet en tenant compte de ces zones (étude bruit,...).

Avis sur la remise en état – Contrats de fortage

8 - Les avis des propriétaires et du Maire sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation indiquent bien la vocation prévue mais ils ne spécifient rien en ce qui concerne les conditions de réaménagement du terrain à une cote inférieure à la cote initiale.

9 - Le dossier comporte deux informations contradictoires : d'une part que la maîtrise foncière sera obtenue à l'aide d'un contrat de fortage établi avec le propriétaire, (page 1.6), et d'autre part, il comporte un document du propriétaire indiquant être lié à la société CHOUVET par un contrat de fortage de 25 ans. Il conviendrait que le pétitionnaire précise quel est l'état d'avancement de ce contrat de fortage.

Situation administrative

10 - Précisez la puissance des éléments retenus dans le calcul de l'installation mobile de criblage concassage.

Conformité aux arrêtés ministériels enregistrement

11 - Il conviendrait de présenter une étude de la conformité réglementaire du projet au regard des arrêtés types enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517.

Étude d'impact

12 - Le dossier indique que le recensement des habitations et des établissements sensibles les plus proches « concerne le voisinage immédiat et de façon conservatoire, sur une zone de 100 m de distance autour de l'emprise du site, distance au-delà de laquelle, les risques sur la santé peuvent être considérés comme nuls » Cette affirmation n'est pas justifiée, la distance ne préjugant pas la survenue d'un impact sur la santé.

13 – Le dossier est imprécis sur les caractéristiques du bassin de rétention d'eaux pluviales. Sa capacité maximum sera t'elle bien de 500 m³ (page 2.98) et donc 450 m³ effectif (page 0.17)? Il conviendrait de fournir l'étude hydrique associée.

Le pétitionnaire devra préciser la destination prévue de ce volume de 450 m³ qui sera d'évacué de la carrière selon le dossier et en préciser la fréquence d'évacuation.

14 – Le sujet de la consommation en eau du site n'est pas abordé.

15 - L'étude d'incidence NATURA 2000 n'est réalisée que sur les 2 sites les plus proches (FR2200377 et FR2200371). Elle conclut à l'absence d'incidences significatives en raison des distances (page 507), du manque d'attrait du site du projet pour la Bondrée apivore et le Pic noir (page 508). Il est nécessaire de compléter l'analyse sur l'ensemble des sites NATURA 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet en prenant en compte les aires d'évolution des espèces.

16 – Concernant les chiroptères, l'analyse des impacts est incomplète. En effet, le passage des engins et la création des aires de croisement sont susceptibles d'impacter par dérangement les espèces de chiroptères se trouvant dans les arbres ou secteurs à gîtes potentiels, or l'analyse de cet impact ne figure pas au dossier. Il conviendrait, au regard des impacts potentiels, d'appliquer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation prévue par le code de l'environnement. Le cas échéant une demande de dérogation d'espèces protégées devra être formulée.

17 - Le pétitionnaire n'indique pas son intention d'installer un réseau de piézomètre conformément à l'article 11.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, notamment au regard des caractéristiques du fond géochimique local, de la vulnérabilité des eaux souterraines, des déchets de remblayage prévus, et de la dégradation possible des eaux souterraines. Le cas échéant, préciser les conditions de suivi prévues.

18 - Les déchets générés autres que ceux directement liés à l'exploitation ne sont pas abordés (opérations d'entretien, bande transporteuse, eaux, déchets ménagers, sanitaires, filière d'élimination...).

19 – Le pétitionnaire n'a pas indiqué si son projet était concerné par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Plans, schémas, programmes

20 – Il conviendrait que le positionnement du projet par rapport à au Schéma Départemental des Carrières soit précisé, notamment au regard de l'annexe 6.2 qui précise au cas par cas des mesures d'accompagnement ou d'évaluation d'impact à prévoir et des orientations génériques résumées au chapitre 7.2.

21 - Il est recommandé de compléter l'étude par l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Bruit

22 - Les installations présentent-elles des bruits à tonalités marquées ?

Accords

23 - Il conviendrait de fournir à minima les accords de principe du ou des propriétaires du chemin d'accès à la carrière permettant de garantir que le projet et que les mesures d'évitement, réduction et accompagnement soient réalisables (enrobage, évasement de l'entrée, croisement, élargissement,...).

Étude risques sanitaires – Risques sur les salariés

24 – L'évaluation des risques liés à l'émission de poussières en termes de composition chimiques des poussières est correctement réalisée. Cependant, ces risques sont insuffisamment étudiés en termes de fraction granulométrique. Il conviendrait de comparer les concentrations estimées aux valeurs proposées dans la mise à jour des valeurs guides de la qualité de l'air de l'OMS en date de 2005 [OMS, 2005] qui sont les suivantes :

- 10 µg/m³ moyenne annuelle et 25 µg/m³ moyenne sur 24 heures pour les PM 2,5,

- 20 µg/m³ moyenne annuelle et 50 µg/m³ moyenne sur 24 heures pour les PM 10.

Par ailleurs, comparer la quantité de poussières émises à des deuils de déclaration n'est pas forcément pertinent puisque la non atteinte de ces seuils ne suffit pas à écarter l'impact sur l'homme et l'environnement. De même, l'étude réalisée dans le cadre de l'évaluation des valeurs limites d'exposition professionnelle définie par le code du travail ne permet de donner une estimation de l'atteinte sur l'homme et l'environnement puisque les risques liés à exposition professionnelle ont été évalués pour un temps d'exposition particulier.

Notice Hygiène et sécurité

25 - Il conviendrait de préciser l'existence ou non d'un CHSCT au sein de la société CHOUVET.

Therdonne, le 12 juin 2017

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires
Bureau des Installations classées

2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317

60021 BEAUVAIS cedex

Objet : Commune de Berthecourt
Carrière de calcaire et de sablon
Demande d'autorisation d'exploiter
Complément au dossier de demande déposé le 6 mars 2017

V. Réf. : CAR/0623/16-GC/SF
N.Réf : 15.54.S

P.J. : 1 complément au dossier en 4 exemplaires papier et 1 exemplaire dossier numérique

Monsieur le Préfet,

Nous avons déposé auprès de vos services, le 6 mars dernier, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Berthecourt.
Le 27 avril, l'inspection des installations classées nous a adressé un courrier d'irrecevabilité de la demande en nous signifiant les insuffisances.

Pour faire suite, je vous remerciais de bien vouloir trouver ci-joint :

- Un tableau des insuffisances notifiées avec les réponses apportées et la localisation de leur mention dans le dossier ;
- Les compléments à insérer dans les dossiers déjà adressés à vos services avec tableau des insertions ;
- Une version numérisée du dossier complet repris sur clé USB.

Par suite de la demande de l'inspection des installations classées, le plan d'ensemble, produit initialement à l'échelle 1/2500^{ème}, est produit à nouveau mais à l'échelle 1/1500^{ème}. La dérogation reste donc sollicitée en ce qui concerne le plan d'ensemble, intitulé plan de masse (joint en annexe du dossier) réalisé à l'échelle 1/1500^{ème} comme le permettent les dispositions de l'article R.512-6-3^{ème} du code de l'environnement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Eric CHOUVET



Siège social

Route de Villers-sur-Thère - 60510 THERDONNE

Tél. : 03 44 07 70 29 - Fax : 03 44 07 78 86

SAS au capital de 250 100 € - R.C.S. Beauvais B 352 791 826 - APE 0812 Z - Siret 352 791 826 000 14

6 juin 2017

**DEMANDE D'AUTORISATION PROJET DE CARRIERE DE BERTHECOURT
REPONSES AU COURRIER D'IRRECEVABILITE DU 27 AVRIL 2017**

N°	Constat	Réponse/commentaire
1	Fournir un plan d'ensemble à une échelle supérieure au 1/2500 ^{ème}	La demande de dérogation d'échelle est maintenue mais pour un plan d'ensemble produit à l'échelle 1/1500 ^{ème} . Le plan est produit à l'annexe 9.1.2 du dossier.
2	Recenser la canalisation gaz dans les servitudes affectant le projet en page 2.80	Le paragraphe 2.1.12, page 2.80, reprenant les servitudes affectant le projet, reprend la présence d'une canalisation de gaz.
3	Justifier les capacités financières au regard du coût total du projet (remise en état comprise, mesures ERC, etc.)	Le coût global du projet est rapporté au niveau d'activité de la SAS Chouvet, cette précision est apportée au § 1.8.3 de la demande (pièce 1). L'ensemble des mesures liées aux mesures ERC et de remise en état représente un coût de 585 750 € sur 25 ans, à rapporter au niveau d'investissement annuel moyen de 1 300 000 € sur la période 2012-2015.
4	Justifier que le projet est correctement dimensionné au vu du territoire qui servira à son approvisionnement en déchets inertes pour le remblaiement	Les déchets inertes extérieurs au site, d'un volume de 900 000 m ³ pour l'ensemble du projet, proviendront de chantiers de BTP conduits dans le territoire du Beauvaisis (dans un rayon de 30 km). Les informations sont produites au § 1.3.1.3.3 page 1.11 de la demande (pièce 1 du dossier).
5	Préciser le mode d'alimentation dans le bassin qui servira à l'arrosage des pistes et au lavage des engins	Le bassin de rétention est situé en fond de fouille. Le bassin est alimenté par gravité, le prélèvement d'eau est effectué par pompage depuis une citerne. Le descriptif figure au § 1.3.3 en page 1.22 de la demande (pièce 1 du dossier). Le lavage des engins sera réalisé sur le site des ateliers de Therdonne et non sur la carrière.

6 juin 2017

N°	Constat	Réponse/commentaire
6	Indiquer de quel règlement d'urbanisme dépend le projet de carrière	Par suite de la non approbation du nouveau PLU avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc, la procédure de déclaration de projet est abandonnée, le RNU s'applique ainsi le projet dépend du RNU, la mention est portée au § 1.1.1 page 1.1, au § 1.7 page 1.25 de la demande (pièce 1 du dossier) et au § 2.1.12 en page 2.81 de l'étude d'impact (pièce 2 du dossier).
7	Indiquer à quelle distance se situent les zones constructibles les plus proches de la carrière projetée	L'information est portée au § 1.7 page 1.25 de la demande (pièce 1 du dossier).
8	Les avis de remise en état ne spécifient en rien les conditions de réaménagement du terrain à une cote inférieure à la cote initiale	Les avis du propriétaire et du maire de la commune ont été exprimés sur présentation des principes et du plan de réaménagement produits en annexe 9.1.4, repris de façon synthétique dans les avis «après avoir pris connaissance et notamment des informations concernant la remise en état... », cette condition particulière de remise en état a donc bien été considérée.
9	Avancement du contrat de forage	La maîtrise foncière est obtenue à l'aide d'un contrat de forage : la précision est apportée en page 1.6 de la demande (pièce 1 du dossier).
10	Préciser la puissance des éléments retenus pour le calcul de l'installation de concassage-criblage	L'information est portée au § 1.3.3 en page 1.22 de la demande (pièce 1 du dossier). Le tableau des rubriques ICPE au § 1.4 de la page 1.24 de la demande a été corrigé (pièce 1 du dossier).
11	Présenter une étude de la conformité réglementaire du projet au regard des arrêtés enregistrement des rubriques 2515 et 2517	Des tableaux d'analyse de conformité sont produits en annexe 9.2.4 du dossier. Le renvoi à cette annexe est mentionné au § 1.4 en page 1.24 de la demande (pièce 1 du dossier).
12	Revoir affirmation sur zone de risque au-delà de 100 m	Mention corrigée au § 2.2.1.1 page 2.85 de l'étude d'impact (pièce 2 du dossier)
13	Préciser l'étude hydrique pour le bassin de rétention	Des précisions ont été apportées au § 2.2.5.1 b) Evaluation des flux hydriques moyens annuels en page 2.99 de l'étude d'impact (pièce 2 du dossier). Les calculs hydriques figurent en annexe 9.2.6 (pièce 9 annexes du dossier).
14	Aborder le sujet de la consommation en eau du site	Ce point a été rapidement abordé en page 2.98 de l'étude d'impact. Il est repris et développé au § c) Consommation en eau du site en page 2.99 de l'étude d'impact.
15	Réaliser l'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km	L'identification des zones Natura 2000 complémentaires au dossier initial a été effectuée. La Pièce 7 du dossier (évaluation incidences Natura 2000) a été remaniée. Elle est à remplacer
16	Analyser l'impact dérangement des chiroptères	L'analyse de cet impact est présentée au § 6.4.6.3 page 6.68 du volet écologique de l'étude d'impact (pièce 6 du dossier). Les mesures d'accompagnement figurent au § 6.5.4 page 6.80 du volet écologique de l'étude d'impact (pièce 6 du dossier). Les impacts résiduels sont évalués au § 6.5.6 en page 6.81 du volet écologique de l'étude d'impact (pièce 6 du dossier). Les mêmes informations sont remontées dans l'étude d'impact (pièce 2) au § 2.2.3.3 page 2.96, au § 2.6.3.2, page 2.157 et au § 2.6.3.4 page 2.158.

6 juin 2017

17	Indiquer l'intention ou non d'installer un réseau de piézomètres	<p>La quantité nécessaire de déchets inertes externes au site reste relativement faible par rapport aux flux existants sur le territoire de Beauvais. L'approvisionnement peut donc être facilement circonscrit au rayon de 30 km autour du projet de carrière évoqué par ailleurs.</p> <p>Ceci permet de maîtriser la qualité de ces remblais extérieurs qui restent issus de terres de décapage de chantiers à l'instar des déchets inertes extérieurs alimentant les autres carrières de la SAS CHOUVET au titre du remblai (carrière de Ponchon entre autres).</p> <p>Les origines et la qualité maîtrisées de ces déchets inertes extérieurs et les conditions lithologiques du sous-sol de l'emprise du projet de carrière permettent ainsi de garantir la qualité des eaux de ruissellement et de percolation sur le site projeté.</p> <p>L'implantation d'un réseau de qualitomètres (et piézomètres) tel que le suggère l'article 11.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié 30 septembre 2016, apparaît donc inutile.</p> <p>Ces commentaires sont développés au § 2.6.11.2 « B6) Les procédures de contrôle et de surveillance proposées », page 2.170 de l'étude d'impact (pièce 2 du dossier).</p>
----	--	---

N°	Constat	Réponse/commentaire
18	Aborder les déchets non directement liés à l'exploitation	Le traitement des déchets générés par l'activité de la carrière est développé au § 2.6.11.1 en page 2.166 de l'étude d'impact (pièce 2 du dossier).
19	Le pétitionnaire n'a pas indiqué si son projet était concerné par le décret n° 2016-1190 du 31 août relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L .112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.	Le projet n'est pas concerné car le prélèvement de surface agricole n'est pas définitif. Une mention en ce sens avait été portée en page 2.87 du dossier. Cette mention est développée au même endroit du dossier.
20	Préciser positionnement du projet par rapport au SDC Oise	L'analyse de compatibilité du projet de carrière de Berthecourt au schéma départemental des carrières de l'Oise est déjà mentionnée de façon synthétique au § 2.5.3, page 2.140 de l'étude d'impact (pièce 2 du dossier). Dans le même §, cette analyse est complétée par une revue des mesures d'accompagnement ou d'évaluation d'impact mentionnées à l'annexe 6.2 du SDC et des orientations génériques du chapitre 7.2 du SDC.
21	Compléter l'étude avec l'analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI Seine-Normandie 2016-2021	L'analyse de compatibilité est portée au § 2.5.9, page 2.144 de l'étude d'impact (pièce 2 du dossier).

6 juin 2017

22	Les installations présentent-elles des bruits à tonalités marquées ?	Non, précision apportée au § 2.2.6.1 C) calcul des niveaux de bruit, page 2.102 de l'étude d'impact (pièce 2 du dossier).
23	Fournir les accords de principe pour la réalisation des travaux sur le chemin forestier	Ce chemin appartient à la voirie communale privée (chemin rural). L'accord de la mairie est produit en annexe 9.2.5 du dossier. Mention de cet accord est insérée en fin du § 2.6.10.2 en page 2.164 de la pièce 2(étude d'impact).
24	Approfondir l'étude des risques sanitaires en termes de fractions granulométriques	Le développement correspondant a été apporté au § 5.4.3, page 5.20 de l'étude des effets sur la santé (pièce 5 du dossier).
25	Préciser l'existence ou non d'un CHSCT	Au vu de son effectif, la SAS CARRIERES CHOUVET ne comporte pas de CHSCT. Cette mention est en reprise au § 4.3.3 page 4.27 de la notice Hygiène et Sécurité ainsi qu'au § 1.1.2 en page 1.2 de la demande (pièce 1 du dossier)

MISE A JOUR CONSECUTIVE DU DOSSIER

<i>Pièce concernée</i>	<i>Mise à jour à effectuer</i>
Pièce 0 du dossier : résumé non technique	Remplacer par la nouvelle pièce 0 produite
Pièce 1 du dossier : la demande	Remplacer par la nouvelle pièce 1 produite
Pièce 2 du dossier : étude d'impact	Retirer les pages 2.79 à 2.177, les remplacer par les pages 2.79 à 2.179 produites en recto-verso.
Pièce 3 du dossier : étude de dangers	Sans changement
Pièce 4 du dossier : notice hygiène et sécurité	Remplacer les pages 4.27 et 4.28 en recto verso produites
Pièce 5 du dossier : étude des effets sur la santé	Retirer les pages 5.19 à 5.24, les remplacer par les pages 5.19 à 5.24 produites en recto-verso.
Pièce 6 du dossier : étude naturaliste	Remplacer les pages 6.68 à 6.71 en recto verso produites Remplacer les pages 6.78 et 6.79 en recto verso produites Remplacer les pages 6.80 et 6.81 en recto verso produites
Pièce 7 du dossier : évaluation des incidences Natura 200	Remplacer par la nouvelle pièce 7 produite
Pièce 8 du dossier : méthodes utilisées et difficultés	Sans changement
Pièce 9 du dossier : annexes réglementaires et techniques	Remplacer la page 9.1 par celle produite Remplacer l'annexe 9.1.1 Rajouter les annexes 9.2.4, 9.2.5, 9.2.6 produites



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Beauvais, le 27 juillet 2017

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 1

Affaire suivie par :
Virginie RÉBILLÉ
Tél : 03 44 10 54 30
Fax : 03 44 10 54 01

Courriel : virginie.rebille@developpement-durable.gouv.fr

CAR/0493/17-VR

Objet : Irrecevabilité d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. : Votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 10 mars 2017

PJ : Liste des insuffisances et/ou lacunes relevées dans le cadre de l'examen de la demande

Copie : Direction Départementale des Territoires

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 16 juin 2017, des compléments à votre dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter une carrière de sablons sur le territoire de la commune de Berthecourt.

Après examen de ces compléments, l'inspection des installations classées vous informe qu'il n'est pas régulier au regard des dispositions édictées par le Code de l'environnement. En conséquence, il n'est pas recevable en l'état.

Les insuffisances et/ou lacunes ainsi mises en évidence ne permettent pas à l'inspection des installations classées de le soumettre aux enquêtes publique et administrative prévues aux articles R.512-14 et suivants du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, je vous invite à le compléter en tenant compte des observations listées en annexe du présent courrier. Ces compléments doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du présent courrier. Ils doivent en outre répondre exhaustivement aux observations transmises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet du département de l'Oise,
et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Haut-de-France,
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise par intérim

Sébastien PRÉVOST

Société Carrières CHOUVET
Route de Villers-sur-Thère
60510 THERDONNE
mail : e.chouvet@chouvet.fr

Liste des insuffisances

1/ Classement des installations :

Le pétitionnaire indique dans son dossier page 1.22 que la puissance du concasseur-cribleur est de 383 kW. Le pétitionnaire confirmera qu'il s'agit bien d'une puissance totale de 393 kW.

2/ Impacts sur les rejets atmosphériques :

Les risques liés à l'émission de poussières des outils de concassage criblage ne sont pas abordés. Il n'y a pas de précisions données sur d'éventuels dispositifs de réduction de poussières présents sur ces machines (émissions canalisées ou non, performances constructeur,...)

3/ Étude des risques sanitaires :

L'exploitant a bien déterminé les sources polluantes pouvant être émises par ses activités. Néanmoins le flux de particules émises n'a pas été estimé et la démarche de l'analyse n'a pas été menée de façon satisfaisante.

L'exploitant n'a pas quantifié les émissions de poussières basées sur la production maximale et le mode d'exploitation et n'a pas déterminé les quotients de danger en utilisant les valeurs toxicologiques de référence.

Les quotients de dangers ne sont pas calculés en fonction des concentrations obtenus par modélisation et application de la formule $QD = CI/VTR$

Il est demandé à l'exploitant de compléter son étude risque sanitaire. Il pourra utilement se baser sur le guide de l'Ineris intitulé « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013.

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires
Bureau des Installations classées

2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317

60021 BEAUVAIS cedex

Therdonne, le 23 août 2017

Objet : Commune de Berthecourt
Carrière de calcaire et de sablon
Demande d'autorisation d'exploiter
2^{ème} complément au dossier de demande déposé le 6 mars 2017

V. Réf. : CAR/0493/17-VR
N.Réf. : 15.54.S

P.J. : 1 complément au dossier en 4 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique
compléments dossier

Monsieur le Préfet,

Nous avons déposé auprès de vos services, le 6 mars dernier, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Berthecourt.
Le 27 avril, l'inspection des installations classées nous a adressé un courrier d'irrecevabilité de la demande en nous signifiant les insuffisances, courrier auquel nous avons répondu le 12 juin dernier.

~~Le 27 juillet, nous avons reçu une 2^{ème} demande de compléments à laquelle nous répondons par la présente.~~

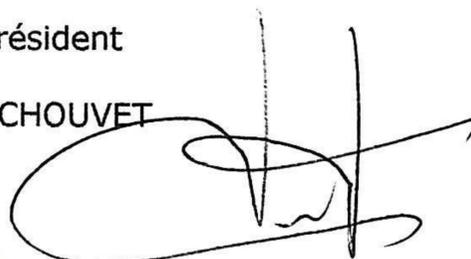
Pour faire suite, je vous remerciais donc de bien vouloir trouver ci-joint :

- Un tableau des insuffisances notifiées avec les réponses apportées et la localisation de leur mention dans le dossier ;
- Les compléments à insérer dans les dossiers déjà adressés à vos services avec tableau des insertions ;
- Une version numérisée de ces compléments sur clé USB.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Eric CHOUVET



Siège social

Route de Villers-sur-Thère - 60510 THERDONNE

Tél. : 03 44 07 70 29 - Fax : 03 44 07 78 86

SAS au capital de 250 100 € - R.C.S. Beauvais B 352 791 826 - APE 0812 Z - Siret 352 791 826 000 14

**DEMANDE D'AUTORISATION PROJET DE CARRIERE DE BERTHECOURT
REPONSES AU COURRIER D'IRRECEVABILITE DU 27 JUILLET 2017**

N°	Constat	Réponse/commentaire
1	<p><u>Le classement des installations</u> Le pétitionnaire indique dans son dossier page 1.22 que la puissance du concasseur-cribleur est de 383 kW. Le pétitionnaire confirmera qu'il s'agit bien d'une puissance totale de 393 kW.</p>	<p>La puissance totale est bien de 393 kW. La correction a été apportée en pages 0.4 du résumé non technique, 1.22 et dans le tableau en page 1.24 de la demande (pièce 1).</p>
2	<p><u>Impacts sur les rejets atmosphériques</u> Les risques liés à l'émission de poussières des outils de concassage-criblage ne sont pas abordés. Il n'y a pas de précisions sur d'éventuels dispositifs de réduction de poussières présents sur ces machines (émissions canalisées ou non, performances constructeur, ...)</p>	<p>Les risques liés à l'émission de poussières de l'installation de concassage-criblage sont bien abordés au § 2.2.6.4.3 « les particules de poussières - A) Données générales » en page 2.106 de l'étude d'impact en termes d'émissions maximales possibles établies sur la méthodologie prescrite par l'US-EPA. Le tableau récapitulatif des sources de poussières produit au § B) « Les causes et origines des poussières » page 2.107 de l'étude d'impact » a cependant été complété de la source « concassage-criblage ». Les installations utilisées ne seront pas de nature canalisée. Les convoyeurs sont partiellement capotés à leur base. Le groupe mobile de concassage est doté d'un système d'aspersion en sortie de concasseur. Les mesures de réduction d'émanation de poussières complémentaires sont des mesures organisationnelles consistant à la limitation des hauteurs de jetée entre convoyeurs et entre convoyeurs et stocks au sol et à l'arrosage préventif des stocks. Ces précisions sont apportées en pages 2.107 et 2.164 de l'étude d'impact.</p>
3	<p><u>Etude des risques sanitaires</u> L'exploitant a bien déterminé les sources polluantes pouvant être émises par ses activités. Néanmoins le flux de particules émises n'a pas été estimé et la démarche de l'analyse n'a pas été menée de façon satisfaisante. L'exploitant n'a pas quantifié les émissions de poussières basées sur la production maximale et le mode d'exploitation et n'a pas déterminé les quotients de danger en utilisant les valeurs toxicologiques de référence. Les quotients de danger ne sont pas calculés en fonction des concentrations obtenues par modélisation et application de la formule $QD = CI/VTR$.</p>	<p>La démarche d'analyse a été développée en pièce 5, étude des effets sur la santé, §5.4.3. Pour l'établissement des relations dose-réponse, de façon conservatoire une concentration de poussières de 5 mg/m^3 correspondant à la valeur maximale admissible aux postes de travail a été retenue, en se basant sur le fait que les résultats des mesures effectuées aux postes de travail des carrières Chouvet sont conformes. Sur cette base, une modélisation des concentrations prévisibles dans l'atmosphère (CI) a été établie et, de façon consécutive, le rapport aux VTR a été établi afin d'obtenir le QD (voir § B) Les évaluations du § 5.4.3).</p>

22 août 2017

Il est demandé à l'exploitant de compléter son étude risque sanitaire. Il pourra utilement se baser sur le guide de l'Inéris intitulé « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013.

Cependant, il est proposé un autre encadrement des concentrations générées par les sources d'émission en se basant sur les quantités prévisibles issues de l'application des formules AP42 de l'US-EPA.

Les émissions de poussières ont été évaluées sur la base du protocole AP 42 de l'US-EPA qui fait référence en la matière. Les résultats en sont produits dans l'étude d'impact au § 2.2.6.4.3 « Les particules de poussières ».

L'analyse correspondante figure au § 5.4.3.2 de l'étude des effets sur la santé (pièce 5) sous l'intitulé « Autre encadrement ».

Le guide Inéris est une référence permanente mentionnée dans la procédure des « effets sur la santé » appliquée qui s'en inspire en partie de même que le guide INVS.

MISE A JOUR CONSECUTIVE DU DOSSIER

<i>Pièce concernée</i>	<i>Mise à jour à effectuer</i>
Pièce 0 du dossier : résumé non technique	Remplacer la page 0.4 par celle produite
Pièce 1 du dossier : la demande	Remplacer les pages 1.22 à 1.24 par celles produites
Pièce 2 du dossier : étude d'impact	Remplacer les pages 2.105 à 2.108 et 2.163 à 2.164 par celles produites
Pièce 5 du dossier : étude des effets sur la santé	Remplacer par les pages 5.21 à 5.24 produites